



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

CREAT LA GAUDE

Réunion d'information

Xylella fastidiosa

*mercredi 7 et vendredi 9
septembre 2016*

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Ordre du jour

1 - Situation sanitaire en France

2- Audit de la commission européenne du 03/02 au 12/02/2016

3- Nouvelles règles relatives à la circulation des végétaux spécifiés cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée

- Etablissements en zone infectée,
- Etablissements en zone tampon,



1 - La situation sanitaire en France

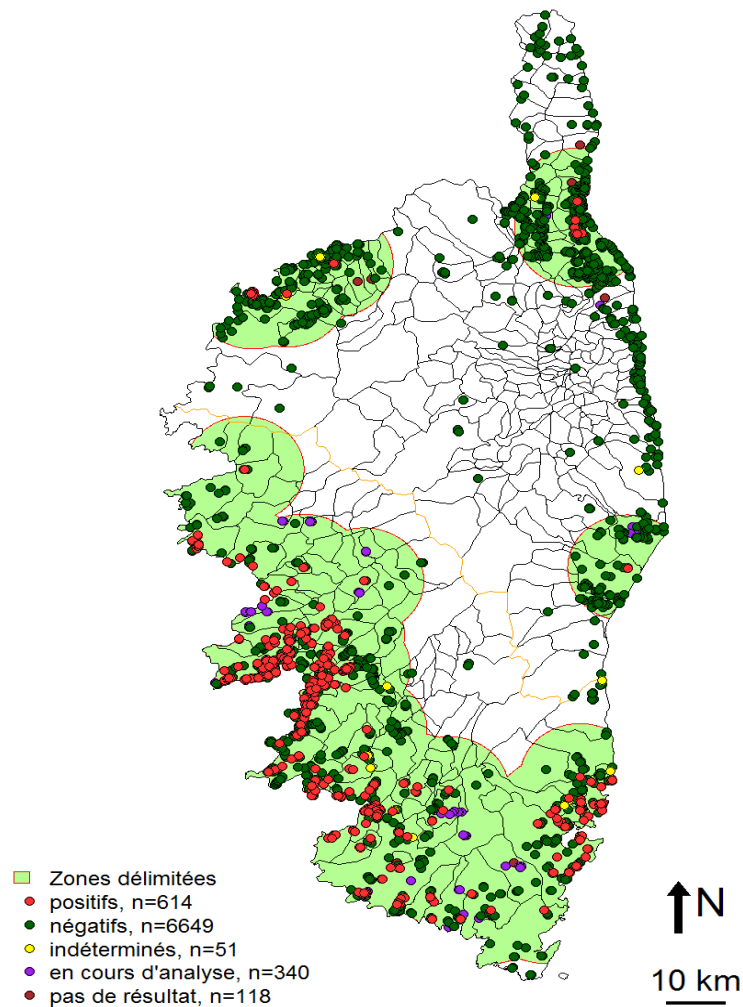
1.1 Situation sanitaire en Corse

1.2 Situation en PACA

1.3 Prélèvements – espèces
hôtes de *Xylella fastidiosa* sous
espèce multiplex



Point de situation en Corse

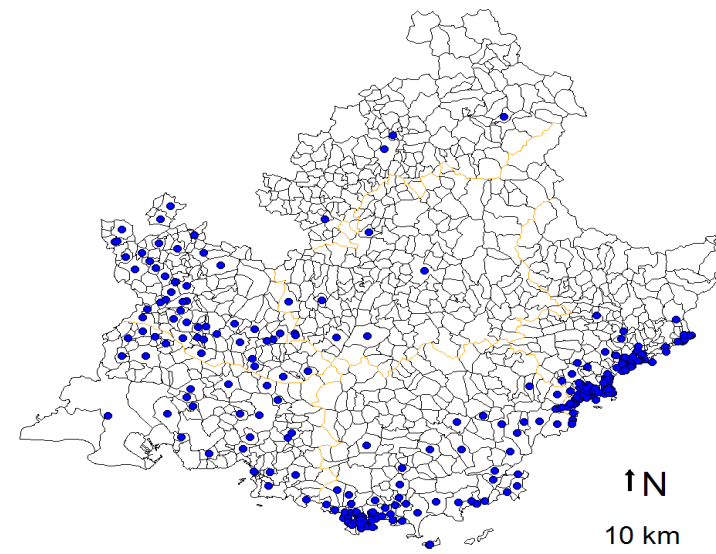


	Nombre de prélèvements	
	Depuis 2015	2016
Nombre de prélèvements total	7875	3243
Nombre total de prélèvement analysés	7757	3229
Nombre total de positifs (%)	623 (7.91%)	119 (3.67%)
Nombre d'espèces végétales prélevées	354	150

Situation PACA au 16 août 2016

- **1564** prélèvements depuis Juillet 2015
- **3 %** positifs
- Trois espèces positives
 - Polygale à feuilles de myrte
 - Faux genêt d'Espagne (*Spartium junceum*)
 - Lavande officinale (*Lavandula angustifolia*)

Localisation de tous les végétaux prélevés
Données entre le 21/07/2015 et le 16/08/2016

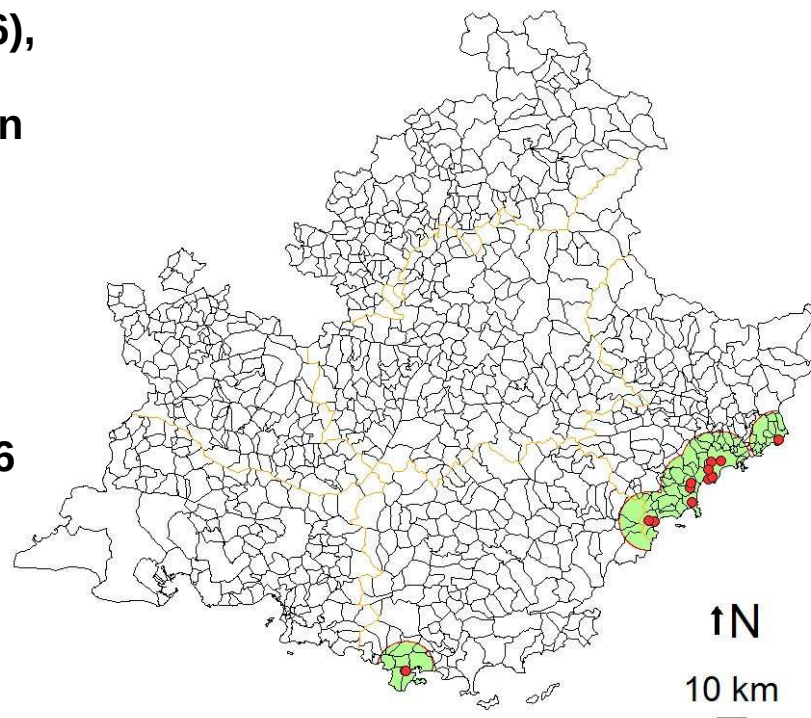


• végétaux prélevés, n=1564



15 foyers confirmés sur les communes de :

- Nice: 2 foyers (1 en 2015 - 1 en 2016),
- Mandelieu : 2 foyers (2015 - 2016)
- Saint Laurent du Var : 3 foyers (3 en 2015 et 1 extension en 2016),
- Biot : 1 foyer,
- Menton : 1 foyer (2015),
- La Seyne sur mer : 2 foyers (1 en 2015, 1 en 2016),
- Antibes : 1 foyer (2015)
- Villeneuve Loubet : 3 foyers en 2016



■ Zones délimitées
● positif, n=40
1 interceptions de caféiers ne sont pas tracées.

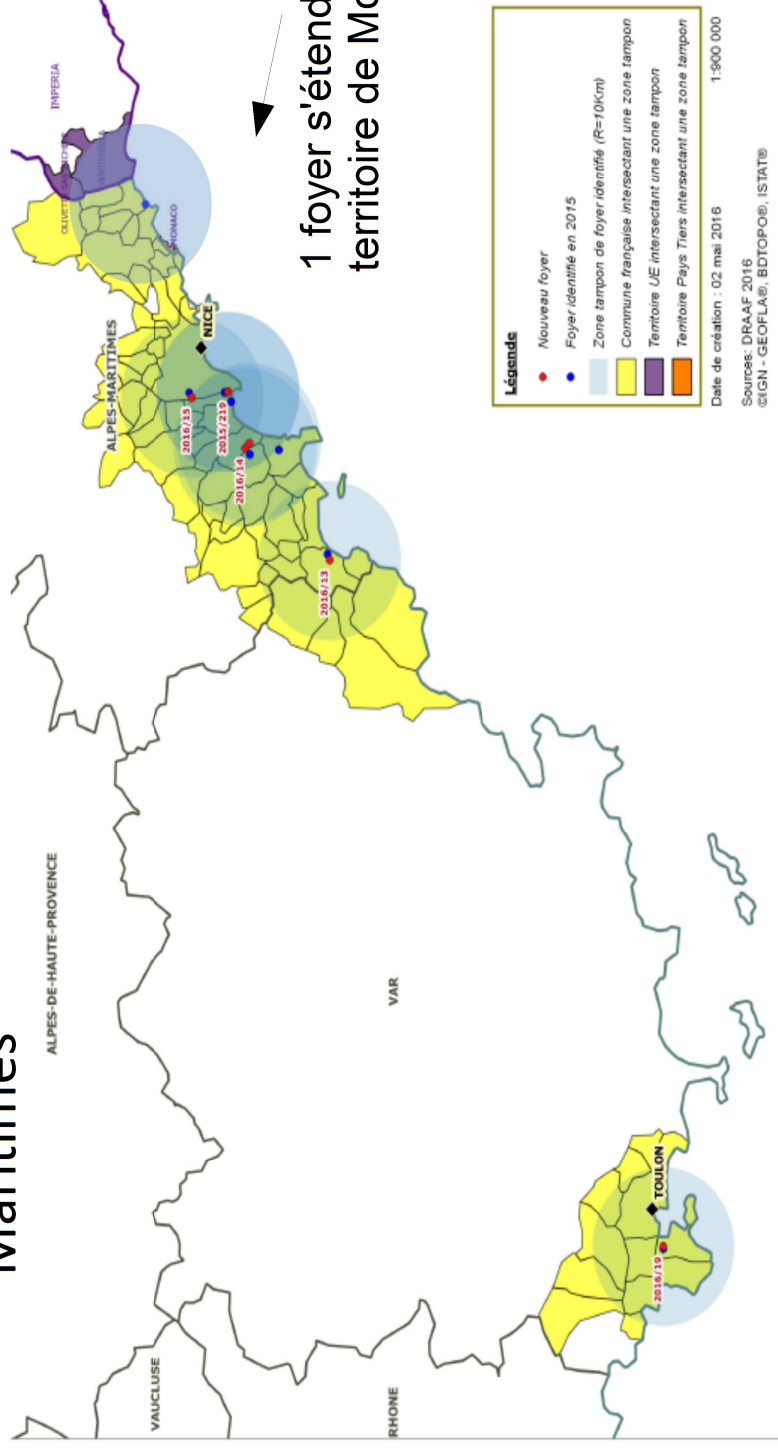


Situation PACA au 16 août 2016

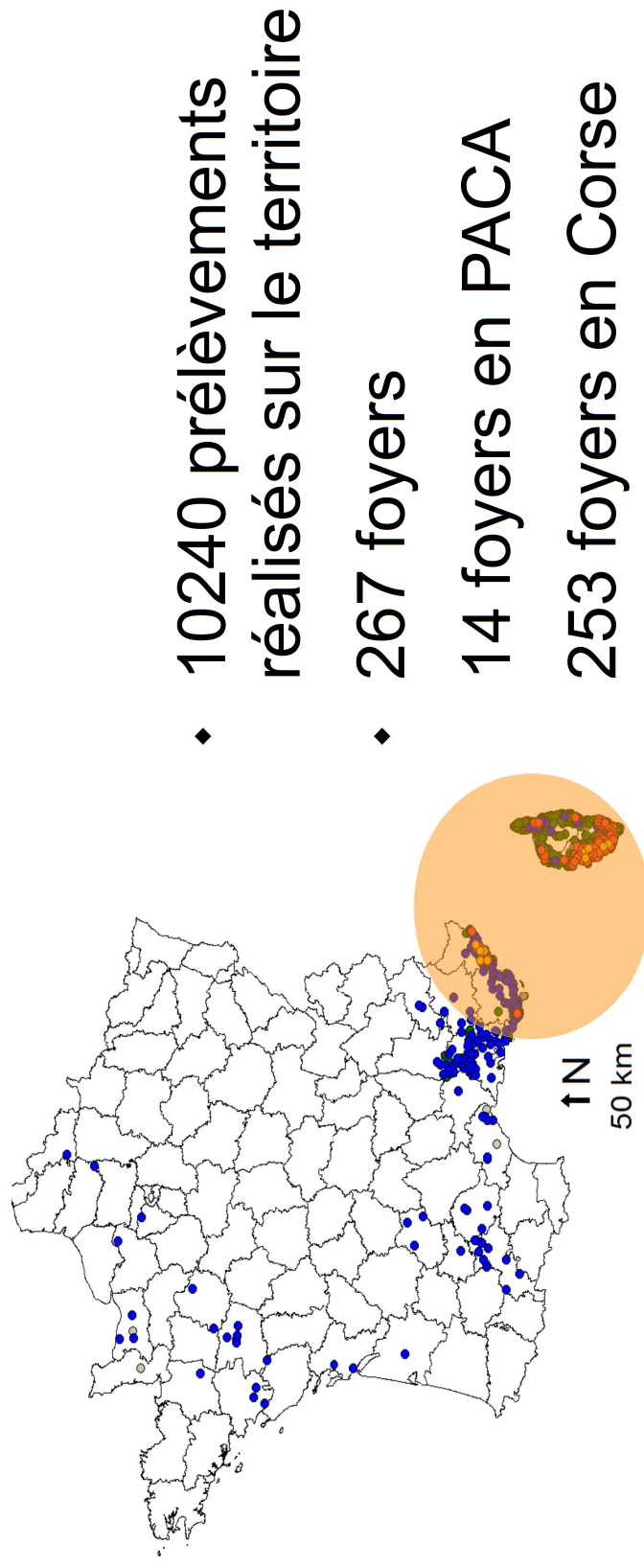
15 foyers

- 2 foyers dans le VAR
- 13 foyers dans les Alpes Maritimes

Maritimes



Point de situation national au 12 juillet 2016



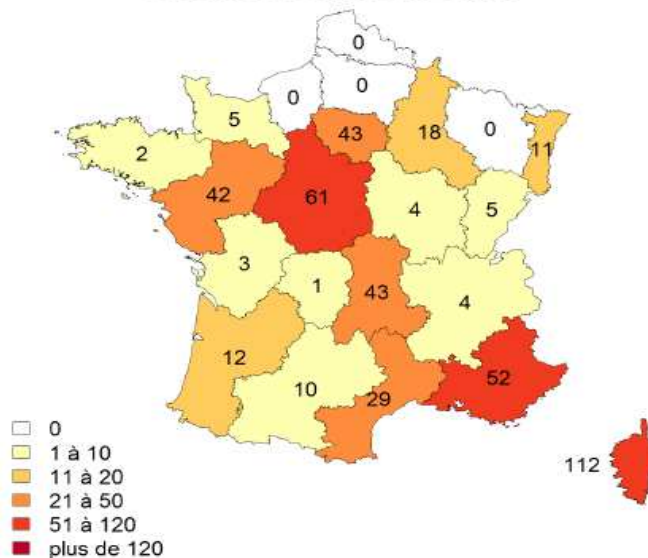
- positifs (coord. GPS), n=643
- positifs (coord. commune), n=17
- négatifs (coord. GPS), n=6969
- négatifs (coord. commune), n=929
- autres (coord. GPS), n=527
- autres (coord. commune), n=136



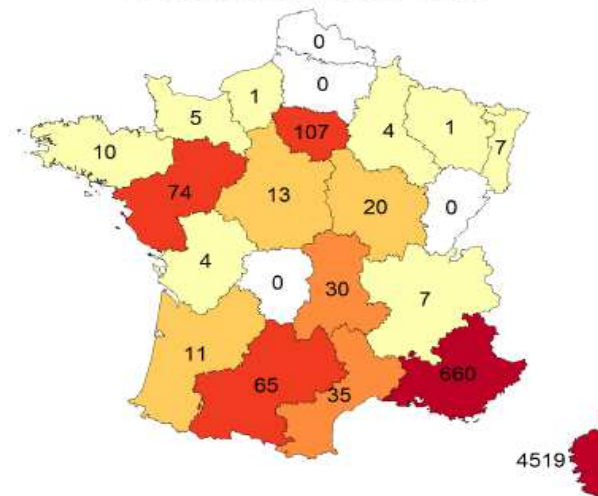
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

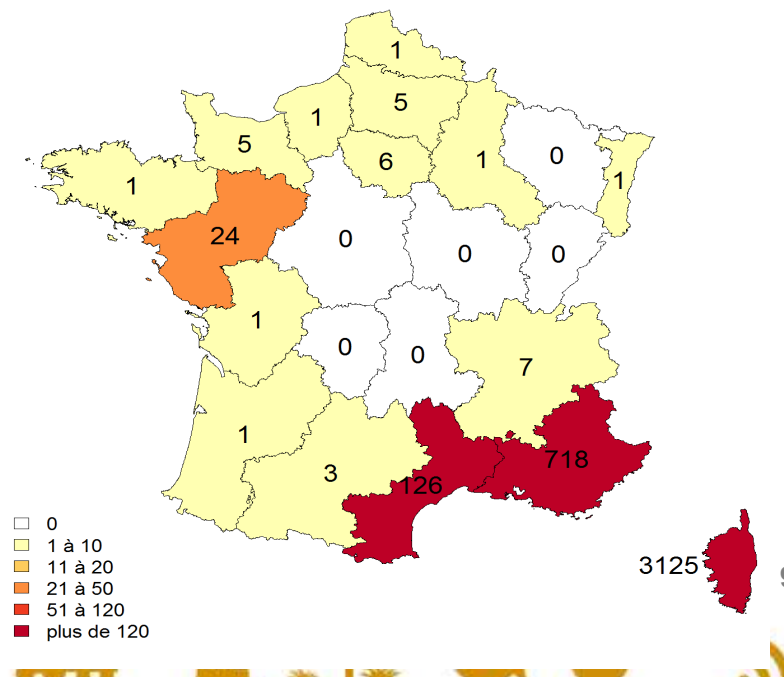
Premier semestre 2015



Second semestre 2015



Premier semestre 2016



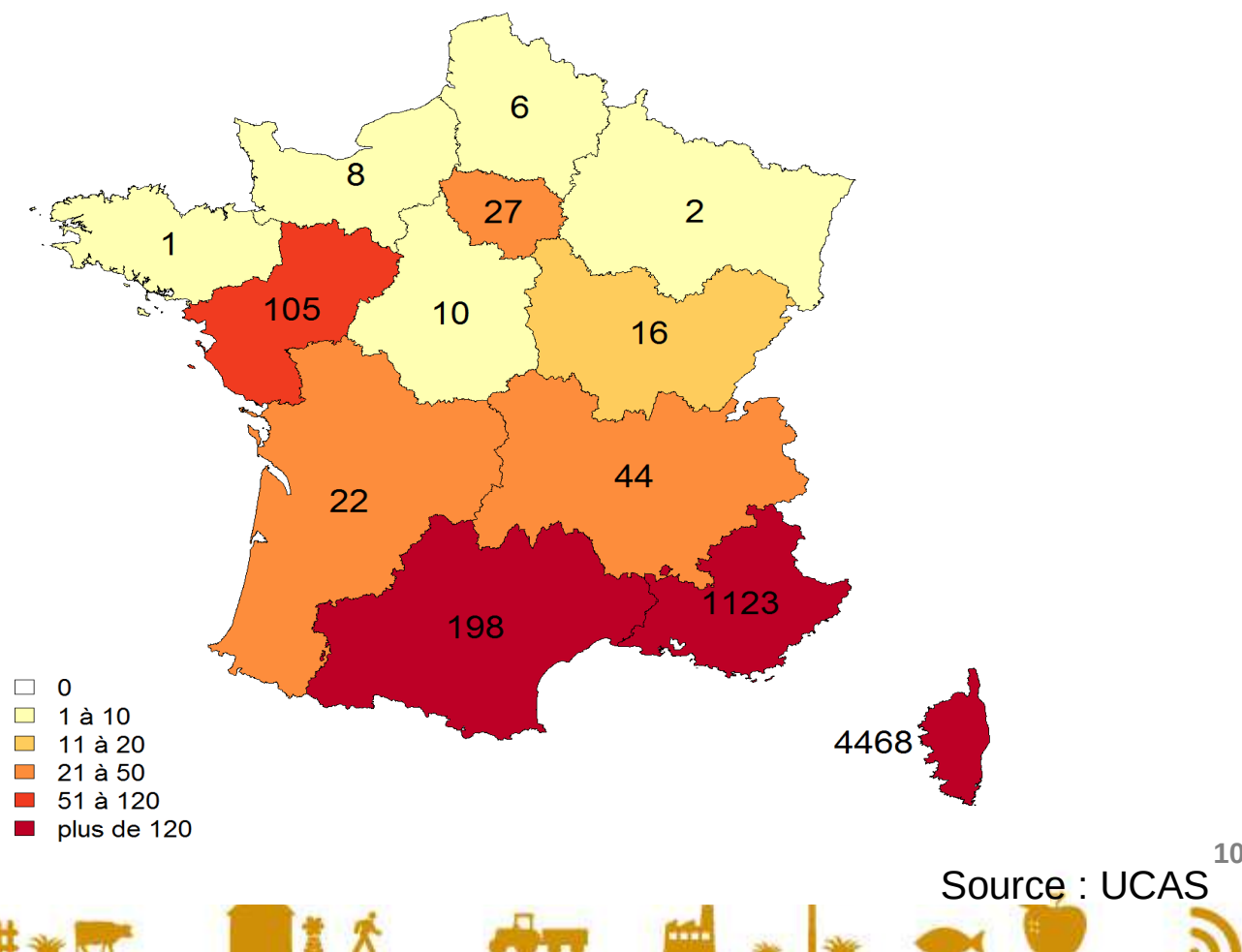
Surveillance nationale en 2015 et premier semestre 2016

Source : UCAS

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



Surveillance nationale en 2016 (au 2 septembre 2016)



Espèces végétales les plus prélevées

Genres	Nombre de prélèvements
<i>Polygala</i>	2188
<i>Olea</i>	1210
<i>Quercus</i>	686
<i>Rosmarinus</i>	579
<i>Nerium</i>	557
<i>Lavandula</i>	428
<i>Prunus</i>	417
<i>Cistus</i>	400
<i>Cytisus</i>	400
<i>Citrus</i>	394
<i>Myrtus</i>	273
<i>Pelargonium</i>	147
<i>Coffea</i>	144
<i>Vitis</i>	136
<i>Spartium</i>	133



Résultats d'échantillonnages – échantillons positifs

Espèces	Total échantillonné s	Total positifs	Part des positifs sur le total (10440) en %
Polygala mytifolia	2199	476	4,6
Calicotome villosa	254	38	0,4
Lavandula (total des 4 espèces hôtes de Lavandula)	410	30	0,3
Spartium junceum	131	30	0,3
Cistus monspeliensis	224	18	0,2
Helichrysum italicum	106	18	0,2
Autres espèces <u>hôtes</u>	1626	68	<0,2

Total
testé
10440

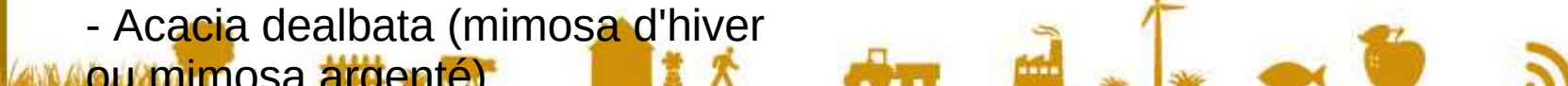
Total
positifs :
691
(6,62%)

Liste des végétaux hôtes

publiée sur le site de la Commission européenne le 15
juillet 2016

Acer pseudoplatanus L.	Lavandula dentata L.
Artemisia arborescens L.	Lavandula stoechas L.
Asparagus acutifolius L.	Lavandula x allardii (syn. Lavandula x heterophylla)
Calicotome villosa (Poiret) Link	Metrosideros excelsa Sol. Ex Gaertn.
Cistus monspeliensis L.	Myrtus communis L.
Cistus salviifolius L.	Pelargonium graveolens L'Hér
Coronilla valentina L.	Phagnalon saxatile (L.) Cass.
Cytisus scoparius (L.) Link	Polygala myrtifolia L.
Genista x spachiana (syn. Cytisus racemosus Broom)	Prunus cerasifera Ehrh.
Genista corsica (Loisel.)DC.	Quercus suber L.
Genista ephedroides DC.	Rosa x floribunda
Hebe	Rosmarinus officinalis L.
Helichrysum italicum (Roth) G. Don	Spartium junceum L.
Lavandula angustifolia Mill.	

Végétaux en cours d'inscription :
- Acacia dealbata (mimosa d'hiver
ou mimosa argenté)



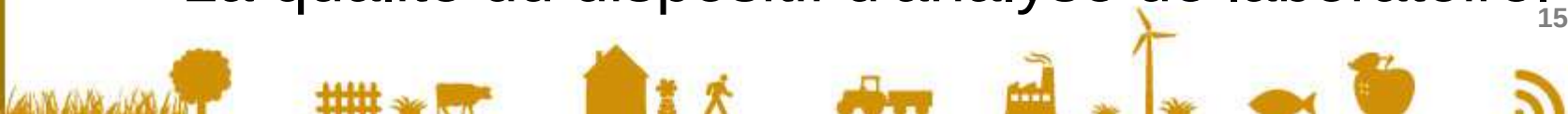
2 - Audit de la Commission européenne du 3 février au 12 février 2016



Conclusions de l'audit

L'équipe d'audit a souligné :

- ♦ le haut niveau d'alerte mis en place par les services de l'État, la pertinence du dispositif de surveillance
- ♦ l'implication des parties prenantes,
- ♦ la mise en place des mesures rapide et efficace sur les foyers (délimitation, désinsectisation, arrachages et destructions)
- ♦ l'importance des moyens humains et financiers,
- ♦ La qualité du dispositif d'analyse de laboratoire.



Conclusions de l'audit

Des écarts par rapport à la décision européenne expliqués pour partie par le caractère récent des foyers:

L'intensité de la surveillance dans les zones tampons (10km) et dans les zones infectées (100m) ;

L'élimination de toutes les plantes hôtes, y compris les plantes hôtes nouvellement identifiées, et le prélèvement des végétaux spécifiés en zone infectée ;

La limitation des mouvements des végétaux spécifiés à partir des zones délimitées.



3 – Nouvelles règles de circulation des végétaux spécifiés cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée



3 – Nouvelles règles de circulation des végétaux spécifiés cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée

- Fin du dispositif d'autorisation de circulation de type A, B ou C mis en place fin 2015, par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF,
- Mise en œuvre du nouveau dispositif,
- Expédition des notifications officielles.



3 – Nouvelles règles de circulation des végétaux spécifiés cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée

- Végétaux spécifiés mis en circulation à **l'intérieur de la zone délimitée** : autorisation de circulation intra-zone
- Végétaux spécifiés **qui sortent de la zone délimitée** : respect strict de la dérogation de l'article 9.2 de la décision 2015/789 et apposition du PPE jusqu'au client final



DÉCISION 2016/764 du 12 mai 2016 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/789 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa*

Article 9, paragraphe 1 :

«1. Le présent article s'applique aux végétaux spécifiés autres que les végétaux qui ont été cultivés in vitro pendant toute la durée du cycle de production.

Les déplacements en dehors des zones délimitées, ainsi que des zones infectées vers les zones tampons respectives, de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée établie conformément à l'article 4, sont interdits.».



Établissements dans une zone tampon

Végétaux spécifiés mis en circulation à l'intérieur de la zone délimitée :

- autorisation de circulation intra-zone,
- Pas d'obligation d'apposition d'un PPE pour le mouvement des végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone délimitée, sauf entre opérateurs professionnels
- Traçabilité OBLIGATOIRE des végétaux vendus dans la zone tampon (espèce - coordonnées acheteurs - lieu de plantation) + information des clients .

Nb : aucun établissement ne se situe en zone infectée



Établissements dans une zone tampon

Département des Alpes-maritimes : 62 communes situées en totalité ou pour partie en zone tampon

ANTIBES – ASPREMONT – AURIBEAU-SUR-SIAGNE – BEAULIEU-SUR-MER – BEAUSOLEIL – BEZAUDUN-LES-ALPES – BIOT – BLAUSASC – CAGNES-SUR-MER – CANNES – CANTARON – CAP-D'AIL – CARROS – CASTAGNIERS – CASTELLAR – CASTILLON – CHATEAUNEUF-GRASSE – CHATEAUNEUF – VILLEVIEILLE – COLOMARS – DRAP – EZE – FALICON – GATTIERES – GORBIO – GRASSE – LA COLLE-SUR-LOUP – LA GAUDE – LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE – LA TRINITE – LA TURBIE – LE BAR-SUR-LOUP – LE BROCC – LE CANNET – LE ROURET – LE TIGNET – MANDELIEU-LA-NAPOULE – MENTON – MOUANS-SARTOUX – MOUGINS – NICE – OPIO – PEGOMAS – PEILLE – PEILLON – PEYMEINADE – ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN – ROQUEFORT-LES-PINS – SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE – SAINT-BLAISE – SAINT-JEAN-CAP-FERRAT – SAINT-JEANNET – SAINT-LAURENT-DU-VAR – SAINT-MARTIN-DU-VAR – SAINT-PAUL-DE-VENCE – SAINTE-AGNES – SOSPEL – THEOULE-SUR-MER – TOURRETTE-LEVENS – TOURRETTES-SUR-LOUP – VALBONNE – VALLAURIS – VENCE – VILLEFRANCHE-SUR-MER – VILLENEUVE-LOUBET



Établissements dans une zone tampon

Département du Var : 20 communes situées en totalité ou pour partie en zone tampon

BANDOL – EVENOS – FREJUS - LA CADIERE-D'AZUR - LA GARDE - LA SEYNE-SUR-MER - LA VALETTE-DU-VAR - LE BEAUSSET - LE CASTELLET - LE PRADET - LE REVEST-LES-EAUX - LES ADRETS-DE-L'ESTEREL – MONTAUROUX – OLLIOULES – SAINT-MANDRIER-SUR-MER – SAINT-RAPHAEL - SANARY-SUR-MER – SIX-FOURS-LES-PLAGES – TANNERON - TOULON



Établissements dans une zone tampon

Végétaux spécifiés qui sortent de la zone délimitée :

- Interdiction de déplacer ces végétaux, en dehors de la zone délimitée, **sauf respect strict de la dérogation prévue dans l'article 9 de la décision 2015/789.**
- **Autorisation de circulation délivrée par le SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION DE LA DRAAF**

Dans ce cas, obligation d'apposition d'un PPE **jusqu'au client final particulier.**



3 - Circulation des végétaux spécifiés cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée

Afin de garantir que les végétaux spécifiés ne quittent pas la zone délimitée, sauf autorisation délivrée par le Service Régional de l'Alimentation, il est demandé aux professionnels de la vente de respecter les mesures suivantes :

- Recueillir auprès du client (professionnel ou non) son identité, ses coordonnées, la nature du lot ou de la plante vendue afin de pouvoir être joint le cas échéant et sa déclaration du lieu de plantation dans un formulaire ou dans un cahier d'enregistrement. **Le vendeur doit refuser la vente si le lieu de plantation se situe en dehors de la zone délimitée**
- Remettre à son client une information relative à Xylella fastidiosa.



Article 9-2 décision communautaire

- 1- Le site est immatriculé conformément à la directive 92/90/CEE de la Commission**
- 2 - Il est autorisé par l'organisme officiel responsable en tant que site indemne de l'organisme spécifié et de ses vecteurs, conformément aux normes internationales concernant les mesures phytosanitaires applicables;**
- 3- Il est protégé matériellement contre l'introduction de l'organisme spécifié par ses vecteurs;**
- 4 - Il est entouré d'une zone d'une largeur de 200 mètres dont il a été constaté lors d'une inspection visuelle officielle et, en cas de suspicion de la présence de l'organisme spécifié, au moyen d'échantillonnages et d'analyses, qu'elle est indemne de l'organisme spécifié, et cette zone est soumise à des traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux**



Article 9-2 décision communautaire

- 5 - il fait l'objet de traitements phytosanitaires appropriés visant à maintenir l'absence de vecteurs de l'organisme spécifié; ces traitements peuvent inclure, s'il y a lieu, l'enlèvement de végétaux;**
- 6 - Il fait l'objet chaque année, avec la zone visée au point d), d'au moins deux inspections officielles effectuées à des moments opportuns;**
- 7 - Tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié ni aucun vecteur n'ont été trouvés sur le site ou, si des symptômes suspects ont été observés, les analyses effectuées ont confirmé l'absence de l'organisme spécifié;**



Article 9-2 décision communautaire

- 8 - Tout au long de la période de culture des végétaux spécifiés, aucun symptôme de la présence de l'organisme spécifié n'a été trouvé dans la zone visée au point d)(= environnement) ou, si des symptômes suspects ont été observés, des analyses ont été effectuées et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée.**
- 9 - Des échantillons représentatifs de chaque espèce de végétaux spécifiés présents sur chaque site ont fait l'objet de tests annuels, au moment le plus opportun, et l'absence de l'organisme spécifié a été confirmée sur la base des analyses réalisées conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international.



Article 9-2 décision communautaire

- 10 - À un moment aussi proche que possible du mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont fait l'objet d'une inspection visuelle officielle, d'échantillonnages et de tests moléculaires effectués conformément à des méthodes d'analyse validées à l'échelon international, sur la base d'un plan d'échantillonnage permettant d'identifier, avec une fiabilité de 99 %, un taux de présence de végétaux infectés égal ou supérieur à 1 % et visant en particulier les végétaux qui présentent des symptômes suspects de présence de l'organisme spécifié, conformément à la NIMP n° 31**
- 11 - Avant le mouvement, les lots de végétaux spécifiés ont été soumis à des traitements phytosanitaires contre tout vecteur de l'organisme spécifié.**

